

ARRETE DE POLICE

OBJET : Travaux de réfection du chemin de grande communication n°105 entre La Gleize et Cheneux.

Le Bourgmestre,

Attendu que la S.A. NELLES Frères, rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 MALMEDY, va procéder à des travaux de réfection de voirie, sur le chemin de grande communication n°105 entre La Gleize et Cheneux ;

Attendu qu'il importe de prendre certaines mesures de circulation pendant la durée des travaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1. : Le Bourgmestre autorise la S.A. NELLES Frères à installer la signalisation routière prévue en la matière pour les chantiers perturbant la circulation.

Art. 2. : Du lundi 17 mai 2010 au vendredi 09 juillet 2010 inclus, la circulation sera totalement interdite à tout véhicule sur le tronçon compris entre le carrefour « Mouton » et la sortie du village de Cheneux en direction de Rahier.

Art. 3. : Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur le même tronçon.

Art. 4. : Les usagers seront déviés via Stoumont et Xhierfomont. L'itinéraire de remplacement sera fléché par des panneaux directionnels placés aux endroits appropriés.

Art. 5. : Les signaux A51 (Danger), A31 (Travaux), C3 (circulation interdite), E3 (stationnement et arrêt interdit), C43 et limitation de vitesse à 30 km/h ainsi que les barrières d'interdiction seront notamment placés à une distance suffisante selon le règlement sur la circulation routière. Un panneau reprenant les coordonnées de la société (nom et adresse, numéro de téléphone,...) ainsi que du responsable du chantier, sera placé de part et d'autre du tronçon.

Art. 6. : Dès la fin du chantier, les lieux, remis en état, seront dégagés de toute signalisation devenue inutile. Il en sera de même si, en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption, cette signalisation n'est plus justifiée.

Art. 7. Toutes les mesures de sécurité seront prises pour garantir au maximum la bonne visibilité tant de jour que de nuit de toute la signalisation et de tout obstacle créé par les travaux.

Art. 8. : Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Art. 9. : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après son affichage à l'endroit habituel des publications officielles.

Art. 10. : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- Au requérant.
- A la Police Locale de Stoumont.
- Au service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.
- Au service de la communication de la Commune de Stoumont.
- Au service technique de la Commune de Stoumont.
- Au SRI d'Aywaille.
- A l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs.

Fait à Stoumont, le 20 mai 2010.

Le Bourgmestre,



Didier GILKINET

